

Nouveaux STATUTS de la FEDERATION *ESPERANTO-MIDI PYRENEES*

adoptés par l'assemblée Générale Extraordinaire
réunie à TOULOUSE le 11/12/11

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Art. 1 - L'association dite « Fédération Midi-Pyrénées pour l'espéranto » fondée en 1968 (J.O. du 29 fév.1968 page 2205), prend désormais le nom de « ESPERANTO MIDI-PYRENEES ».

Art.2 - Elle a pour objet de coordonner et soutenir les activités des associations de la région Midi-Pyrénées ayant pour but l'enseignement, la vulgarisation ou l'utilisation de la langue internationale espéranto.

Toute association locale ou régionale poursuivant les mêmes buts dans la région Midi-Pyrénées peut adhérer la Fédération.

L'adhésion de membres individuels est possible.

Art. 3 - La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait de la personne ou de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour motif grave : la personne ou l'association est préalablement appelée à fournir ses explications ; elle peut introduire un recours à l'A.G. ;
- par non-paiement de la cotisation.

Art. 4 - Le siège social de l'association, précédemment au CRDP, 3 rue Roquelaine, Toulouse est désormais fixé à TOULOUSE. Il peut être transféré sur décision du Conseil Fédéral.

Art. 5 - La Fédération est neutre à l'égard de toutes opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses. Elle s'interdit toute action contraire à cette neutralité.

La Fédération est solidaire de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* pour ses principes de justice et de fraternité entre tous les peuples. Son action tend notamment supprimer toute discrimination linguistique et toute entrave à la communication en référence aux art. 2 et 19 de ladite Déclaration.

Art. 6 - Les Associations adhérentes et les membres individuels contribuent au fonctionnement de la Fédération. Pour les adhérents à l'Union Française pour l'espéranto (UFE), le montant de la cotisation est égal à la quote-part fédérale reversée par l'UFE. Pour les non-adhérents à UFE, le montant est fixé chaque année par l'assemblée Générale.

Art. 7 - La Fédération informe de ses activités toutes les associations nationales et internationales intéressées.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8 - La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral composé de trois à 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée Générale et renouvelables par tiers.

Le Conseil élit chaque année en son sein un bureau composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine A.G.

Art. 9 - Le Conseil Fédéral se réunit sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 10 - L'assemblée Générale est convoquée ordinairement par le Conseil Fédéral une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil Fédéral, ou à la demande expresse du quart au moins des membres de la Fédération.

Tous les membres, isolés ou membres des associations adhérentes, sont convoqués à l'assemblée Générale.

Seuls les délégués des associations, à raison d'un par tranche de dix adhérents, ont le droit de vote.

Pour les votes, chaque association ayant préalablement habilité un de ses délégués a autant de mandats qu'elle compte de membres à jour de leur cotisation.

Les membres isolés ont la faculté de mandater un délégué dans les mêmes conditions que les associations ; ils peuvent généralement se faire représenter par l'association locale ou le membre de leur choix. Enfin tout membre a la possibilité, *s'il assiste à l'assemblée Générale*, de se représenter lui-même, à la condition d'en avertir en temps voulu l'association dont il dépend. Dans ce cas, sa voix est décompté du quota de l'association.

Art. 11 - L'A.G. ordinaire entend et sanctionne par un vote les rapports financier et d'activité vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Art. 12 - Les ressources de la Fédération comprennent, outre les cotisations et les subventions, toutes ressources autorisées par la loi.

III - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. 13 - Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. sur la proposition du Conseil Fédéral, ou du dixième des mandats. Toute proposition sera soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir la moitié au moins des mandats. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle A.G. est convoquée, quinze jours plus tard au minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des mandats réunis. Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des mandats présents ou représentés.

Art. 14 - L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts. La majorité des deux tiers est alors nécessaire.

En cas de dissolution l'actif est attribué à tout organisme public ou privé ayant un but similaire celui de la Fédération, après que l'assemblée Générale ait désigné un ou plusieurs liquidateurs.